

Objet :

Route départementale n° 300 – Commune de Ballon-Saint-Mars

Abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée pendant les travaux
d'installation d'une station de mesures hydroliques sur ouvrage d'art

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux d'installation d'une station de mesures hydroliques sur ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 300, hors agglomération de Ballon-Saint-Mars,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux d'installation d'une station de mesures hydroliques sur ouvrage d'art, il convient de réglementer la circulation **route départementale n° 300, du PR 24+920 au PR 24+950** (hors agglomération de Ballon-Saint-Mars), dans les deux sens de circulation comme suit :

- **abaissement de la vitesse maximale à 70 km/h,**
- **interdiction de dépasser,**
- **interdiction de stationner sur la chaussée et l'accotement.**

Cette prescription est instaurée **du 27 octobre 2025 au 31 octobre 2025.**

Article 2 -

L'entreprise VORTEX.IO aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et la Direction de l'entreprise VORTEX.IO, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Ballon-Saint-Mars, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ